ESSAI

SUR L'HISTOIRE DE LA CORPORATION DES SERRURIERS ET DESCRIPTION

DE QUELQUES-UNS DE LEURS OUVRAGES

PAR

Henry D'ALLEMAGNE

PREMIÈRE PARTIE HISTOIRE DE LA CORPORATION

CHAPITRE I.

ORIGINE DES CORPORATIONS

Différentes opinions en présence sur l'origine des corporations : d'après Depping, elles descendent des collèges d'artisans de l'empire romain.

Il est bien plus vraisemblable d'admettre qu'elles ont pris naissance dans la *familia* des seigneurs laïques, comprenant des artisans habiles dans les métiers les plus utiles à la vie; ces travailleurs, d'abord serfs, ont dans la suite acquis leur liberté.

On ne peut considérer le mouvement communal du

xi° siècle comme ayant donné naissance aux communautés, car leur formation est bien antérieure à cette révolution.

CHAPITRE II.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA COMMUNAUTÉ

C'est au xi° siècle, dans l'enceinte des grands monastères qu'on rencontre pour la première fois une réunion d'ouvriers travaillant le fer. — Les plus anciens statuts des serruriers sont inscrits au livre des métiers d'Etienne Boileau ; ils ont été confirmés, réformés ou augmentés en 1392 (21 mars), en 1398 (12 mars), en novembre 1411 et en mai 1543. Les derniers règlements sont du 12 décembre 1650. — La corporation des serruriers parisiens qui ne comptait que 27 membres en 1292, comprenait environ 350 maîtres à la fin du xviii siècle. — Des armoiries leur ont été concédées en 1696. — Les serruriers n'ont jamais été exempts du guet. — Sous forme de création d'offices, on a prélevé au xvii et au xviii et au xvii siècle de nombreux impôts sur cette corporation et elle était ensuite obligée de réunir toutes ces charges à prix d'argent. - Pour faire face à ces impositions, les serruriers ont dû augmenter d'une façon considérable les droits qui formaient les revenus ordinaires de la communauté, et quand ces ressources étaient insuffisantes, ils ont dû emprunter à constitution de rente.

CHAPITRE III.

CONFRÉRIE

Première mention de la confrérie dans les statuts de

1392. — Suppression momentanée aux xiv°, xv°, xvı° siècles.—Au xvıı° siècle, la confrérie des serruriers dont le siège était primitivement à Saint-Martial, est transportée à Saint-Denis de la Chartre. — Organisation intérieure de la confrérie; son autonomie, ses administrateurs, ses revenus fixes consistant dans le produit de la cinquième visite faite par les jurés; une partie des amendes qui lui est attribuée forme ses revenus casuels. — Cérémonie du *Deposuit* pour le bâton de confrérie. En 1675, réunion des confréries des faubourgs à celle de Paris. — Suppression définitive des confréries en 1776.

CHAPITRE IV.

APPRENTISSAGE

Il est généralement interdit aux maîtres d'avoir plus d'un apprenti. — Limite d'âge pour l'entrée en apprentissage: de 14 à 19 ans. — Obligation pour les maîtres de faire agréer leurs apprentis par les jurés. — La durée de l'apprentissage est de cinq ans. — Les alloués ne peuvent jamais parvenir à la maîtrise. — Les brevets d'apprentissage sont obligatoires ; ils doivent être passés par-devant notaires et enregistrés au bureau de la communauté. Aucun prix n'est déterminé : les contrats se font quelquefois au pair, tandis que dans d'autres circonstances on stipule une somme qui s'est élevée jusqu'à six cents livres ; elle était payable moitié comptant et le reste pendant la durée de l'apprentissage. — Stipulations spéciales dans le cas où l'apprenti venait à quitter son maître. — Les brevets d'apprentissage peuvent être résolus : pour défaut d'enregistrement, en cas de maladie ou par suite d'un commun accord. — Les transports d'apprentissage sont autorisés quand le maître ne peut plus enseigner son métier à l'apprenti.

CHAPITRE V.

COMPAGNONS

Obligation pour les compagnons de travailler cinq ans chez les maîtres. — Défense aux compagnons de quitter leurs maîtres avant d'avoir fini leur temps ou achevé leur travail. — Les assemblées de compagnons sont interdites, même sous prétexte de confrérie.

La « débauche » des compagnons est sévèrement punie. — Les compagnons sont tenus de faire inscrire sur un registre, au bureau de la communauté, leurs nom, prénoms et domicile.

CHAPITRE VI.

CHEF-D'OEUVRE

Le chef-d'œuvre, institué en 1392, est indiqué à l'aspirant par les jurés. — Du xiii° au xvi° siècle, son importance est déterminée par la comparaison avec une somme d'argent; au xvi° siècle, les règlements donnent une description détaillée de sa composition : il consiste toujours en une serrure. — Le chef-d'œuvre doit être exécuté dans la maison d'un des jurés; les aspirants ont environ une année pour le faire. — Il est reçu par les jurés à deux reprises différentes; une fois pour la clef et une fois pour la serrure. — Les fils de maîtres ne sont astreints à faire qu'un demi chef-d'œuvre.

CHAPITRE VII.

RÉCEPTION A LA MAITRISE

Formalités préliminaires et réception du serment. — L'interdiction des festins célébrés après la réception n'est jamais observée. — Droits assez considérables à payer pour la réception.

CHAPITRE VIII.

MAITRISE

Le droit d'instituer les maîtres appartient au roi. — Les serruriers parisiens peuvent s'établir dans toutes les villes du royaume. — Les veuves sont substituées à la plus grande partie des droits attribués aux maîtres et peuvent « continuer » les apprentis dont l'instruction a été commencée par leur mari. Elles sont déchues de toutes leurs prérogatives si elles épousent en secondes noces un étranger à la corporation. — Veuves louant leur privilège malgré les défenses édictées à ce sujet.

CHAPITRE IX.

RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL

Au moyen-âge, les boutiques servent à la fois d'atelier et de bureau pour recevoir les clients. — Défense de travailler la nuit, surtout aux ouvrages pour lesquels on se sert de la lime. — Nombre considérable de jours chômés. — Le cumul des professions est généralement interdit. — Peut-on obliger les artisans incommodes à quitter le centre de la ville? — On ne doit procéder à

l'ouverture d'une porte qu'en la présence du maître de la maison. — Les gens sans qualité qui entreprennent sur le métier sont poursuivis par les jurés. — Le commerce en détail est interdit aux marchands forains en dehors du temps des foires franches. — Le colportage des marchandises n'est autorisé dans aucun cas. — Les serruriers ne sont compris que fort tard dans l'état des artisans privilégiés suivant la Cour, et ils ne figurent pas parmi les ouvriers admis dans la galerie du Louvre.

CHAPITRE X.

JURÉS

Les jurés doivent veiller à l'observation des règlements. Jusqu'au xvi° siècle, ils sont élus par les anciens « bacheliers » et ensuite par l'assemblée des maîtres.— Les jurés perçoivent certains droits à titre de rémunération. Ils sont astreints à faire les visites chez les maîtres de la communauté et chez les étrangers à la corporation. — Les experts qui à l'origine assistaient aux visites, sont à partir du xvii° siècle désignés spécialement pour chaque affaire. Mauvais vouloir persistant des serruriers à marquer leurs ouvrages.

CHAPITRE XI.

JURIDICTIONS AUXQUELLES A ÉTÉ SOUMISE LA CORPORATION DES SERRURIERS

Au xiiie siècle, le premier maréchal a une juridiction spéciale sur les ouvriers travaillant le fer ; il l'exerce concurremment avec le prévôt de Paris. A partir de la seconde moitié du xvi° siècle, le procureur du roi est chargé de toutes les affaires concernant les corporations d'arts et métiers.

CHAPITRE XII.

ENCLOS PRIVILÉGIÉS

Les faubourgs ont chacun leurs communautés indépendantes de celles de la ville, excepté le faubourg Saint-Antoine où l'exercice des métiers est presque toujours libre. — En 1675, fusion entre les corporations de la ville et des faubourgs. — Certains hôpitaux ont le droit de faire recevoir chaque année un maître.

Liste des enclos privilégiés auxilie et auxville siècle.— Les jurés sont astreints à faire leurs visites dans les couvents, collèges et autres lieux soi-disant privilégiés.

DEUXIÈME PARTIE OUVRAGES DES SERRURIERS

I. SERRURERIE FINE

CHAPITRE I.

SERRURES

Le plus ancien genre de serrures connu est la serrure lacédémonienne.

Grande simplicité dans le mécanisme des serrures romaines et gauloises qui ne sont jamais ornées. — Du xu° au xv° siècle, emploi presque exclusif des serrures à bosse et à vertevelle. — Au xvi° siècle, les serrures ont des façades ouvragées dont l'ornementation est empruntée à l'architecture. A la Renaissance, on cherche surtout à s'inspirer des monuments antiques. — Emploi de la gravure pour la décoration des serrures sous Louis xiii et Louis xiv. — Au xvii° et au xviii° siècle, imitation des serrures gothiques, surtout pour les chefs-d'œuvre. — Serrures de sûreté au xviii° siècle. — Les serrures communes sont assez grossièrement fabriquées et viennent presque toutes de province. Les entrées de serrures, très importantes à la Renaissance, sont plus petites sous Louis xiii; elles sont presque toutes gravées au burin.

CHAPITRE II.

CLEFS

Chez les Romains, trois types principaux : les cless à panneton, à crochet, à platine. Les cless antérieures au xv° siècle, généralement peu ornées, ont toujours un panneton très grand. — Au xv° et au commencement du xvı° siècle, les plus belles cless ont une poignée ronde ou trapézoïde. La partie supérieure des cless de la Renaissance est formée de deux chimères adossées. — Au xvıı° siècle, les anneaux se composent ordinairement de deux dauphins affrontés. — A partir du règne de Louis xıv les cless ne présentent plus de caractères généraux. — Emploi au xvııı° siècle des cless damasquinées d'or.

CHAPITRE III.

HEURTOIRS ET MARTEAUX DE PORTE

Antérieurement au xive siècle, les marteaux de porte

sont presque toujours des anneaux suspendus à des têtes en bronze. — Apparition au xiv° siècle des heurtoirs de forme longue. — Au xv° siècle, ils sont ornés d'animaux fantastiques. — Transition du xv° au xvi° siècle ; type: le marteau de la maison de Jacques Cœur à Bourges. — Les heurtoirs de la Renaissance affectent la forme d'une S. — Au xvii° et au xviii° siècle, les marteaux de porte sont beaucoup plus massifs ; ils figurent une boucle.

L'importance des platines placées sous les heurtoirs va toujours en décroissant : à la fin du xvu° siècle, elles ne consistent plus qu'en une mince plaque de fer découpée à la lime. — Les tirettes sont employées pour les meubles dès le xuu° siècle. A partir de la Renaissance, elles font l'office de petits heurtoirs. — Les racloirs ont été employés surtout au xv° et au xvı° siècle.

CHAPITRE IV.

PENTURES

Elles remontent à une époque très reculée; elles ont été employées dès les premières années du x° siècle. Au x1° siècle, les pentures, généralement simples, présentent une arête vive en leur milieu. — Au x11° siècle, les pentures sont le plus souvent de forme curviligne; quand elles consistent en une bande horizontale, elles sont unies et ne sont que très rarement garnies de rinceaux. — Les pentures atteignent au x111° siècle une grande richesse, elles sont presque toujours étampées. — Fausses pentures et panneaux intermédiaires employés au x111° et au x1111° siècle. — Au x111° siècle, les pentures ne sont plus ornées que d'un bouquet placé à leur

extrémité. — Au xv° siècle, elles deviennent très rares et affectent la forme d'un parchemin plié. — Au xvı° siècle, l'emploi des portes en bois sculpté exclut les pentures apparentes. — Au xvıı° et au xvııı° siècle, elles sont toujours placées à l'intérieur. — Les pentures étaient à l'origine appliquées sur un fond rouge formé par de la toile ou de la peau tendue sur le bois de la porte.

II. SERRURERIE D'ASSEMBLAGE

CHAPITRE I.

GRILLES

On peut voir le prototype des grilles dans les « cancels » en bois, en pierre ou en métal placés autour des autels. - Au xiie siècle, les grilles sont formées de fortes brindilles soudées ensemble et maintenues par un lien. - Le caractère des grilles du XIII° siècle est l'application de l'étampe à leur décoration. — Il n'y a en France que peu de grilles du xiv° siècle : quelques-unes suivent encore la tradition du siècle précédent, tandis que les autres sont déjà formées d'ornements empruntés à la décoration des monuments. — Au xve siècle, les grilles se rapprochent de plus en plus de l'architecture de l'époque : la partie supérieure est généralement très ornée. -Au commencement du xviº siècle, elles subissent encore l'influence du style gothique. - Les grilles de la Renaissance rompent complètement avec les traditions du passé : elles sont composées de feuillages et de sujets allégoriques. — Les grilles dormantes ne sont généralement ornées qu'à leur partie supérieure. - Le

couronnement des grilles, presque insignifiant au xiii° siècle, prend dans la suite une bien plus grande importance, et il atteint au xviii° siècle des proportions considérables.

CHAPITRE II.

PROCÉDÉS DE FABRICATION

Tous les procédés connus au moyen-âge sont encore employés de nos jours. — Différents modes d'assemblage: à œils renflés, par embrèvement, à fourchette, à tenons et à mortaises. — Soudure à la forge. — Encollage, ou moyen de fixer après les gros fers des feuillages de peu d'épaisseur, sans l'interposition d'aucun métal. — L'étampage, connu au xi° siècle, est surtout employé au xiii° siècle. — La lime, dont on se servait dès la plus haute antiquité, est d'un usage courant pendant tout le moyen-âge.

CONCLUSION

Le fer indispensable à la vie de l'homme. — De tout temps les forgerons ont été considérés comme la personnification du travail.

La serrurerie, presque inconnue chez les Romains, est un art exclusivement français. Les travaux des serruriers présentent au point de vue de l'exécution une bien plus grande originalité que les travaux accomplis par les autres métiers, et quoique plus simples que les productions étrangères, les ouvrages français leur sont de beaucoup supérieurs sous le rapport du goût.

De nos jours, la serrurerie est ruinée par la quincaillerie. — Le régime des communautés a exercé, au moyen-âge, une influence très heureuse sur la perfection du travail. — Explication de la devise des serruriers : « Securitas publica ».

BIBLIOGRAPHIE

PIÈCES JUSTIFICATIVES